

NATIONS UNIES
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
GÉNÉRALE

A/2248

4 novembre 1952

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

5 NOV 1952

Septième session

Point 51 de l'ordre du jour



RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIÈME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. E. WIKBORG (Norvège)

1. A sa 380ème séance plénière tenue le 16 octobre 1952, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session". A sa 382ème séance plénière tenue le 17 octobre, l'Assemblée a décidé de renvoyer la question à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission du droit international ^{1/} à sa 312ème séance, le 28 octobre.
3. Dès l'ouverture du débat, le représentant de l'Iran a fait remarquer que, ainsi que la Commission du droit international l'avait indiqué au paragraphe un de son rapport, ledit rapport consistait en un exposé sur l'état d'avancement de ses travaux, soumis à l'Assemblée générale pour information. De l'avis du représentant de l'Iran, la Sixième Commission ne devait pas discuter de questions dont la Commission du droit international n'avait pas terminé l'examen. En conséquence, le représentant de l'Iran a soumis le projet de résolution suivant (A/C.6/L.241):

"L'Assemblée générale,

"En attendant de procéder à l'examen des questions traitées dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session,

"Prend acte de l'état d'avancement des travaux de la Commission sur ces questions".

1/ A/2163, Documents officiels de l'Assemblée générale, Septième session,
Supplément n°9.

4. Plusieurs représentants ont estimé que la Sixième Commission devait examiner le rapport quant au fond. On a fait remarquer que certaines des questions qui y étaient traitées étaient des questions très discutées et qu'il pouvait être utile à la Commission du droit international que les représentants eussent l'occasion de formuler leurs vues à leur sujet.

5. En revanche, d'autres membres de la Sixième Commission ont pensé qu'il ne fallait pas examiner le rapport quant au fond puisqu'il ne contenait aucun texte définitif que l'Assemblée générale pût examiner.

6. Au cours du débat, trois amendements au projet de résolution de l'Iran ont été présentés. Le représentant du Salvador a proposé d'ajouter les mots "le moment venu" après les mots "en attendant de procéder", au premier alinéa du projet de résolution. Le représentant de la Syrie a proposé d'ajouter les mots "et les différentes décisions qu'elle a prises au cours de cette session" à la fin du dernier alinéa. Le représentant du Brésil a proposé de donner au dernier alinéa la rédaction suivante : "Prend acte de ce rapport".

7. Le représentant de la Syrie a ultérieurement retiré son amendement en faveur de l'amendement du Brésil. Le représentant de l'Iran a accepté les amendements du Salvador et du Brésil.

8. Par 42 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté le projet de résolution de l'Iran, tel qu'il avait été amendé par le Salvador et le Brésil.

9. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIÈME SESSION

L'Assemblée générale,

En attendant de procéder le moment venu à l'examen des questions traitées dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session^{2/}

Prend acte de ce rapport.
